

**Objet : Stationnement temporaire d'interdiction sur le domaine public communal –
Parking Intermède**

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du week-end sportif du samedi 5 et dimanche 6 juillet 2025 pour la sécurité des usagers des places publiques en centre-ville, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le parking Intermède. Ces emplacements seront réservés à la mise en place pour l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers afin d'organiser le bal des Sapeurs-Pompiers à compter **du samedi 5 juillet 2025 à 07h00 au dimanche 06 juillet 2025 à 12h00.**

Les véhicules voulant stationnés sur ce parkings seront dirigés vers les autres parkings prévu à cet effet.

Article 2 : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation seront installées par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 28 mai 2025,



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

